

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JANVIER 1864.

---

Dispositions relatives à la substitution en matière de milice <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MULLER.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a présenté, dans la séance du 24 décembre dernier, se justifie par des motifs plausibles auxquels la commission s'est unanimement ralliée. En effet, la réforme de notre Code de milice, proposée dans la dernière session législative, ne pourra être accomplie assez à temps pour régir la levée de 1864, et, d'autre part, l'extension des limites dans lesquelles le droit de substitution s'est exercé jusqu'aujourd'hui constituera une amélioration immédiate et importante.

La loi du 8 janvier 1817 a donné aux inscrits d'une même commune appartenant, soit à la même classe de milice, soit à certaines autres plus élevées, le droit d'échanger entre eux leurs numéros respectifs; plus tard, l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, élargissant le cercle dans lequel cette mesure était circonscrite, a admis les miliciens (en comprenant dans cette qualification générale les substituants et les remplaçants), qui ont cinq années de service, à substituer ceux des plus jeunes levés, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant et sera soumis à toutes les obligations que ce dernier pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Mais la substitution restant toujours bornée aux inscrits d'une même commune, il en résulte que s'il est facile d'y recourir dans les centres populeux, cette faveur devient en quelque sorte inabordable et illusoire dans l'immense majorité des communes agricoles. En fait, l'inégalité des positions est flagrante, elle

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 22.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, président, MULLER, BRACONIER, JULLIOT, GUILLERY, KERVYN DE LETTENHOVE et DE BROUCKERE.

soulève des plaintes légitimes, et les renseignements statistiques que contient à cet égard l'*Exposé des Motifs* du projet du 13 novembre 1862 entraînent la condamnation irréfutable de ce système (pp. 41 et 42).

Tout en réservant, d'une manière expresse et absolue, l'examen ultérieur, au double point de vue des familles et de l'armée, du régime de la substitution et du remplacement militaires, ainsi que de toutes les autres questions relatives à la réforme de la législation sur la milice, la commission sait gré à M. le Ministre de l'Intérieur du soulagement incontestable qu'il propose d'apporter, à partir de la levée de 1864, à la condition d'une catégorie très-nombreuse de miliciens qui, voulant se racheter du service, n'ont actuellement d'autre ressource que le remplacement. On sait que le prix de ce dernier est beaucoup plus onéreux que celui de la substitution.

Étendre à tous les inscrits d'un arrondissement administratif la faculté d'échanger entre eux les numéros qu'ils ont respectivement obtenus au tirage, c'est un bienfait, c'est à la fois un acte d'équité, et l'on ne prévoit pas d'obstacle sérieux à la prompte réalisation de cette mesure, puisque le commissaire de milice préposé à chaque arrondissement possède, à l'aide des pièces officielles qui reposent dans ses bureaux, des moyens sûrs et expéditifs de contrôle.

Pourra-t-on, dans l'avenir, aller plus loin, et permettre, avec un avantage sensible pour les familles et sans grave difficulté d'exécution, l'échange des numéros entre tous les inscrits d'une même province? C'est un point assez épineux qu'il nous a semblé inopportun de débattre actuellement.

Mais en rendant d'une application générale le droit de substitution, le Gouvernement a dû se préoccuper aussi de l'influence qu'il peut exercer sur la composition de l'armée. Il n'a pu vouloir que ce droit eût pour conséquence d'amener dans ses rangs des jeunes gens notoirement signalés comme mauvais sujets, ou ayant été flétris par la justice pour actes déshonorants. Les résultats du tirage au sort étant profondément modifiés par l'emploi de la substitution, il est rationnel, il est indispensable même que celui qui y a recours pour se libérer personnellement du service fournisse un homme dont la vie et les mœurs ne soient point tarées. C'est là une garantie qui a manqué jusqu'aujourd'hui à l'institution de l'armée, car les individus condamnés à une peine infamante et non réhabilités sont seuls, aux termes de l'art. 57 de la loi de 1817, frappés de l'incapacité radicale de substituer. C'est seulement pour le remplaçant que l'art. 97 de la même loi exige une attestation constatant qu'il est de bonne conduite, et qu'il n'a jamais été condamné, non-seulement pour crime, mais pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs. Il a été reconnu que c'est contrairement à la loi qu'on avait d'abord prétendu réclamer du substituant la production du certificat litt. V.

#### **Examen des articles du projet de loi.**

**ART. 1.** Au lieu de dire que « les art. 109 et 110 de la loi du 8 janvier 1817 sont » remplacés par les dispositions suivantes, » la commission propose de s'exprimer ainsi : « par les six premières dispositions qui suivent. » Nous

ajoutons, en effet, à la loi un article qui concerne le remplacement, et qui nous a paru indispensable, comme nous l'expliquerons à la fin de ce rapport.

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer avant son incorporation ; c'est un droit pour lui, mais il est des substitutions autres que celle que consacre l'art. 109 de la loi de 1817, et qui, dépendant, en vertu de l'art. 129, de l'autorisation du Ministre de la Guerre, peuvent être subordonnées par lui à des conditions spéciales, notamment à celle de la responsabilité du substitué, du chef de son substituant. ART. 2

La commission, d'accord avec le Gouvernement consulté, déclare que rien n'est innové à cet égard par l'art. 2.

Cette disposition, qui détermine les conditions d'admission des substituants, a été l'objet de plusieurs remarques. ART 3

D'abord, pour lever tout doute, on a reconnu que le n° 2, portant que *le substituant appartiendra à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter*, ne fait nullement obstacle à ce que l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 continue à être appliqué ; le projet de loi a pour but de remplacer les art. 109 et 110 de la loi de 1817, en laissant subsister les dispositions légales qui ne sont pas contraires à son texte.

« Le substituant, dit le n° 3, doit être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels. »

A propos de ce dernier membre de phrase, il est à remarquer que toutes les exemptions qui ne découlent pas de causes physiques sont loin de donner à ceux qui les obtiennent le droit d'être substituants. Il en est qui, par leur nature, sont exclusives de ce droit, telles que les exemptions des marins, des détenus, des élèves en théologie, etc.

Nous ajoutons que les seules exemptions fondées sur la composition de la famille peuvent faire admettre un substituant, et, quant à ces dernières mêmes, le § 2 de l'art. 3 du projet écarte avec raison celles qui sont octroyées à titre de pourvoyance.

On comprend difficilement, en effet, que celui dont le secours est indispensable à la famille, et qui n'a pas de défauts corporels le rendant impropre au service, puisse soutenir efficacement, à l'aide du prix de sa substitution, cette famille dont il sera éloigné. Le cas serait si rare, si exceptionnel qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Ces diverses considérations déterminent la section centrale à présenter une rédaction plus précise du n° 3, en y faisant rentrer le deuxième paragraphe de l'art. 3. Elle serait ainsi conçue :

« Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur la composition de la famille, à l'exception de celles qui sont prévues par les §§ *dd, ii, kk* et *ll* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820. »

Pour compléter les explications sur ce point, disons que le service d'un frère, la position d'enfant unique, de petit-fils enfant unique, et de frère unique d'in-

firmes constituent les causes d'exemption morale que les substituants peuvent invoquer.

Il est dit au n° 4 de l'art. 5 : « avoir la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins. » C'est la limite *minima* que le projet de réforme de 1862 fixe pour la taille des miliciens, et qui dépasse de cinq millimètres celle qu'admet la France. Cette question a de l'importance et comporte un débat sérieux ; mais il ne nous a pas semblé opportun de la résoudre incidemment, à propos d'une loi spéciale. Il résulte, au surplus, des explications données par le Département de l'Intérieur que la mention de la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres est restée par inadvertance à l'art. 5 du projet du 24 décembre dernier, qui formait le 54<sup>e</sup> article du projet de réforme générale. Le Gouvernement n'a pu vouloir, en effet, que la taille du substituant fût inférieure à celle du milicien, et il ne propose pas de réduire dès maintenant cette dernière.

Le n° 4 doit donc être rédigé dans les termes suivants : « avoir au moins la taille exigée pour les miliciens. »

Notons, en passant, que d'après cette disposition il n'y aura plus de distinction à établir, quant à la taille, entre les substituants de droit commun, âgés de moins de 22 ans et ceux qui ont atteint cet âge.

Le n° 5, en prescrivant la garantie d'un certificat de bonne conduite à délivrer par chacune des administrations communales que le substituant aurait habitées depuis un an, ajoute que ce certificat sera visé par le juge de paix du canton. Dans la pensée du Gouvernement, ce *visa* ne peut être une simple formalité matérielle, il impose à ce magistrat le devoir d'apprécier aussi la moralité du substituant. Mais on s'est demandé s'il était bien régulier et conforme au caractère de nos institutions de soumettre directement au contrôle d'un juge de paix des attestations émanant d'autorités administratives, s'il ne serait pas préférable de réclamer deux certificats distincts indépendants l'un de l'autre ; ce dernier avis a été partagé par tous les membres de la commission. Elle propose donc de rédiger le n° 5 dans les termes suivants :

5° « Produire : 1° un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an ; 2° un certificat délivré par le juge de paix du canton du domicile du substituant. »

« Ces certificats, dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, constateront que le substituant est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné, soit pour crime, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs. »

Aujourd'hui, en matière de remplacement, lorsque celui qui se présente pour servir dans l'armée n'a pas résidé en dernier lieu pendant toute une année dans la même commune, le certificat de moralité litt. V doit être produit de la part de chacune des administrations des localités qu'il a habitées durant cette dernière période. C'est la garantie que l'on propose d'adopter également pour la substitution ; mais, comme on veut la renforcer en exigeant également une attestation de juge de paix, on prévoit le cas où le substituant aurait, dans le cours de l'année écoulée, habité des communes appartenant à des cantons de justice différents, et l'on décide que c'est au magistrat du ressort dans lequel le substituant est domicilié

qu'il appartient d'émettre son appréciation. L'amendement ne rencontre pas l'hypothèse où le demandeur en substitution n'aurait habité depuis un an aucune commune du canton de son domicile, parce qu'évidemment le juge de paix, appelé à délivrer un certificat ne le fera qu'après avoir pris, comme dans tous les autres cas, les informations propres à l'éclairer.

Ces éclaircissements étant donnés, nous supposerons, pour établir quelle interprétation nous donnons à la loi, que les certificats produits soient contradictoires. Si l'un omet et si l'autre mentionne une condamnation exclusive du droit de substituer, il n'y a point d'embarras : il s'agit là d'un fait officiel dont la constatation est facile. S'il n'est question, en l'absence de toute peine encourue pour crime ou pour délit entraînant l'indignité, que de l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise conduite du substituant, le conseil de milice, ou la commission provinciale qui en tient lieu lorsqu'il n'est pas assemblé, et en cas d'appel la députation permanente, agissant en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1849, statueront en conscience. S'il n'y a pas eu d'appel, l'autorité militaire n'est pas privée de tout contrôle ultérieur, des apaisements lui sont donnés par la disposition suivante.

« La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant reconnu apte au ser- ART. 4.  
 » vice par le conseil de milice, n'a pas été renvoyé devant la députation perma-  
 » nente du conseil provincial par l'autorité militaire, dans les trente jours qui  
 » suivent la remise des miliciens. »

Telle est la teneur du § 1<sup>er</sup> de l'art. 4.

Or, déjà en vertu de l'art. 161 de la loi de 1817, les miliciens, les substituants et les remplaçants, désignés ou admis par le conseil de milice, sans qu'il y ait eu appel, peuvent être, dans la quinzaine de leur incorporation, renvoyés devant la députation, lorsque l'autorité militaire les répute impropres au service, *du chef d'infirmités*. Dans ce cas, la désignation, la substitution et le remplacement ne sont *parfaits* qu'en tant que la députation confirme la décision du conseil.

A une première et rapide lecture du § 1<sup>er</sup> de l'art. 4, transcrit ci-dessus, on serait tenté de n'y voir qu'une extension du délai de quinzaine fixé par l'art. 161 de la loi de 1817, pour l'exercice du contrôle que l'autorité militaire possède, en ce qui concerne la constitution physique des hommes qui n'ont point paru devant la députation. Mais si nous consultons l'*Exposé des Motifs* du projet général de 1862, il nous apprend que « le droit de renvoi attribué à l'autorité militaire » doit être exercé par elle pour toutes les causes d'incapacité, sans distinction.  
 » Ainsi, elle provoquera un nouvel examen par la députation permanente relati-  
 » vement à un substituant qui aurait subi une condamnation, soit avant son  
 » admission par le conseil de milice, condamnation qui serait restée cachée, soit  
 » depuis cette époque et avant son incorporation. »

Admettant la légitimité de cette garantie nouvelle, la commission croit devoir la consacrer en termes plus exprès, en rédigeant le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la manière suivante :

« L'autorité militaire peut, dans les trente jours qui suivent la remise des  
 » miliciens, renvoyer devant la députation permanente du conseil provincial le  
 » substituant reconnu apte au service par le conseil de milice, et qu'elle considère

» comme ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions d'admission requises. »  
 Au § 2 de l'art. 4 il est dit que « lorsque la substitution est devenue définitive »  
 » elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du »  
 » tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substi- »  
 » tuant puisse invoquer l'exemption prévue par les art. 94 § *mm* de la loi du »  
 » 8 janvier 1817 et 22 de celle du 27 avril 1820, à moins que le numéro que »  
 » celui-ci a échangé ne soit appelé au service. »

C'est le maintien du régime actuel : le frère du substitué est exempté tant que le substituant reste au service, mais le frère du substituant ne peut obtenir d'exemption que dans le cas où le substitué serait lui-même obligé de marcher, par suite du numéro qu'il a obtenu en échange.

Nous ne proposons à ce paragraphe qu'une simple modification de forme, consistant à viser, au lieu de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, l'art. 1<sup>er</sup> de celle du 15 avril 1852, qui a interprété cette disposition.

Notons, pour mémoire, que le dernier paragraphe de l'art. 110 de la loi de 1817, que le projet s'abstient de reproduire, n'a jamais pu recevoir une application régulière, attendu qu'elle eût été destructive du principe même de la substitution, et notamment en contradiction manifeste avec l'art. 21 de la même loi.

**ART. 5.** Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 du projet, statuant que « le substituant renonce à toutes »  
 » les exemptions qui lui auraient été accordées, *sans transporter ses droits au* »  
 » *substitué,* » a soulevé au sein de la commission quelques objections relatives »  
 » à la portée qu'il faut assigner au dernier membre de la phrase.

Voici la position : Le substituant s'est dessaisi de tous ses droits, il est incorporé ; le substitué est affranchi soit par un numéro élevé, soit par une exemption accordée à son substituant, du chef de la composition de la famille de ce dernier. Il y a donc des droits transférés, résultant soit du numéro, soit d'une exemption, soit de l'une et de l'autre cause, car elles peuvent être réunies. Mais il advient que le numéro acquis et resté hors d'atteinte soit ultérieurement passible d'appel par l'effet de la rétrogradation, ou que l'exemption reportée sur la tête du substitué cesse. Dans ces cas il sera appelé à son tour au service, à moins que, dans l'intervalle, il n'y ait eu dans sa position personnelle des changements qui lui confèrent des droits à l'exemption, et qu'évidemment il peut faire valoir. En effet, l'échange de position opéré par la substitution comprend le numéro et les droits acquis à certaines exemptions à l'époque où elle a eu lieu, mais non les droits à naître. Le substituant devient, par exemple, enfant unique pendant qu'il est au service : cela ne change rien à sa position puisque l'art. 21 de la loi de 1817 l'exclut de la faveur du licenciement extraordinaire ; cela n'affecte pas, non plus, la position du substitué, car il n'a point acheté des droits futurs, des droits qui n'existaient pas au moment du contrat. Mais ce qui est juste, ce dont personne n'a à se plaindre, c'est que ses droits ultérieurs, à lui, substitué, sortent leurs effets, le cas échéant.

Pour lever tout doute sur la signification du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5, nous proposons la rédaction suivante : » Le substituant transporte au substitué, outre son rang »  
 » dans la liste du tirage, les droits qu'il peut avoir acquis aux exemptions »  
 » mentionnées au n° 3 de l'art. 3. Il renonce à toute autre exemption. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le § 2 de l'art. 5 devient inutile, et le dernier paragraphe a été admis, sans observation.

Sur le § 1<sup>er</sup> de l'art. 6, qui astreint le substituant à verser, au moment de son incorporation, la somme de soixante-quinze francs à la caisse du corps auquel il est assigné, somme dont il doit lui être rendu compte, la commission a cru utile de prévoir le cas de décès du substituant, bien qu'une jurisprudence constante l'assimile, quant aux effets, à l'accomplissement du service. Elle ajoute donc au § 1<sup>er</sup> la phrase suivante : « En cas de décès, la remise se fera à ses héritiers. » ART. 6.

« La responsabilité est ce qui distingue principalement le remplacement de la substitution, » c'est ce que dit avec raison l'Exposé des motifs du projet général du 13 novembre 1862. Or, le dernier paragraphe de notre art. 6 porte que « si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au substitué, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme. » Si l'on prenait cette disposition à la lettre, dans un sens général, elle serait inconciliable avec le principe du droit de substitution qui appartient, avant son incorporation, à tout individu désigné pour le service, droit que le Gouvernement n'entend pas supprimer.

Le substitué ne peut donc être rendu responsable de son substituant que, lorsque ne se trouvant plus dans la simple condition d'inscrit *désigné*, il a eu besoin d'une *permission spéciale* que le Gouvernement est libre de refuser, et qu'il n'accorde qu'à certaines conditions, notamment à celle de la responsabilité du substitué, du chef du substituant qu'il présente. En conséquence, nous proposons de rédiger dans les termes suivants le dernier paragraphe de l'art. 6 :

« Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat est versé au Trésor. Toutefois, lorsque la substitution a eu lieu, conformément à l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu d'une permission spéciale subordonnée à la condition que le substitué devra éventuellement servir en personne ou fournir un autre homme, le reliquat lui appartiendra. »

« La substitution effectuée au moyen de pièces qui sont reconnues fausses, ou qui attestent des faits matériellement faux, est nulle. » ART 7

On comprend facilement ce qu'est une *pièce fausse*; mais nous avons cru devoir provoquer du Gouvernement une explication sur la portée qu'il attribue à la dernière partie de cette disposition : il nous a répondu qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des faits dont l'attestation a déterminé l'admission du substituant, et dont la *fausseté matérielle* est officiellement prouvée. Ainsi, par exemple, à part le cas d'omission de condamnations judiciaires entraînant l'indignité, la moralité du substituant ne pourra être remise en question.

Il est grave, chacun doit le reconnaître, de prononcer la nullité d'un contrat que le substitué, usant du droit de l'art. 2 du projet, aura fait de bonne foi; ses intérêts peuvent être lésés; mais il y a à mettre en présence l'intérêt de l'institution de l'armée, et c'est ce dernier qui justifie la disposition, parce qu'il prime les autres. Seulement, cette disposition est incomplète en ce qu'elle ne décide pas quelle autorité prononcera la nullité. Il en faut cependant une, et ce ne peut guère

être que la députation de la province où la substitution a eu lieu. Nous proposons donc d'ajouter à l'art. 7 le paragraphe suivant :

« Cette nullité sera prononcée par la députation permanente de la province où  
« le droit de substitution a été exercé. »

Ici s'arrête le projet du Gouvernement, qui n'est relatif qu'à la substitution ; mais on a fait observer, au sein de la commission, que les motifs qui ont fait adopter le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 et l'art. 7, dont nous venons de nous occuper en dernier lieu, doivent à *fortiori*, à moins de consacrer une anomalie choquante, être rendus en même temps applicables à l'exercice du droit de remplacement, et cet avis n'a pas rencontré de contradicteur.

Nous proposons donc un art. 8 ainsi conçu :

« Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 et l'art. 7 sont applicables au remplacement effectué en  
» vertu l'art. 93 de la loi du 8 janvier 1817. »

Inutile d'ajouter, une dernière fois, que les substitutions et les remplacements, qui, n'étant pas de droit commun, s'opèrent sans l'intervention des conseils de milice et des députations permanentes, continueront à être régis comme ils le sont aujourd'hui.

Le projet du 23 décembre dernier ayant un caractère incontestable d'urgence, nous proposons un article final portant que la loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Il nous reste à dire que les membres de la commission ont été unanimes à vous proposer l'adoption de nos conclusions, et que le Gouvernement s'y rallie.

Une pétition d'habitants de la ville d'Eccloo, relative au dernier paragraphe de l'article, nous a été remise après l'adoption de notre rapport. Mais nous avons déjà prévenus les vœux des réclamants en modifiant, comme ils le désirent, cette disposition.

*Le Rapporteur,*  
C. MULLER.

*Le Président,*  
A. MOREAU.

---

## PROJETS DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 109 et 110 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, relatifs à la substitution, sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### ART. 2.

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer.

#### ART. 3.

Pour être admis comme substituant il faut :

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter ;

3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels ;

4° Avoir la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habités depuis un an : ce certificat, dont la forme sera déterminée par le Gouvernement, sera visé par le juge de paix du canton et revêtu de son sceau.

### AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 109 et 110 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, relatifs à la substitution sont remplacés par les six premières dispositions qui suivent :

#### ART. 2.

(Comme ci-contre.)

#### ART. 3.

(Comme ci-contre.)

5° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur la composition de la famille, à l'exception de celles qui sont prévues par les §§ dd, ii, kk, ll de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et par l'art. 13 de la loi du 27 avril 1820 ;

4° Avoir au moins la taille exigée pour les miliciens ;

5° Produire : 1° un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habités depuis un an ; 2° un certificat délivré par le juge de paix du canton du domicile du substituant. Ces cer-

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs.

## ART. 4.

La substitution n'est parfaite, que lorsque le substituant reconnu apte au service par le conseil de milice n'a pas été renvoyé devant la députation permanente du conseil provincial par l'autorité militaire, dans les trente jours qui suivent la remise des miliciens.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par l'art. 94 § *mm* de la loi du 8 janvier 1817 et 22 de celle du 27 avril 1820, à moins que le numéro que celui-ci a échangé ne soit appelé au service.

## ART. 3.

Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées, sans transporter ses droits au substitué.

Les miliciens qui ont obtenu l'une des exemptions prévues par les §§ *dd*, *ii*, *kk* et *ll* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et 13 de celle du 27 avril 1820, ne peuvent être admis comme substituants.

Ceux qui ont été exemptés comme enfant unique, ou petit-fils enfant unique devront, pour être admis comme substituant, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

## AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

le Gouvernement, constateront que le substituant, etc. (Le reste comme ci-contre.)

## ART. 4.

*L'autorité militaire peut, dans les trente jours qui suivent la remise des miliciens, renvoyer devant la députation permanente du conseil provincial le substituant reconnu apte au service par le conseil de milice, et qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions d'admission requises.*

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par l'art. 94 § *mm* de la loi du 8 janvier 1817 et par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1852, à moins que le numéro que celui-ci a échangé ne soit appelé au service.

## ART. 3.

*Le substituant transporte au substitué, outre son rang dans la liste du tirage, les droits qu'il peut avoir acquis aux exemptions mentionnées au n° 3 de l'art. 3. Il renonce à toute autre exemption.*

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## ART. 6.

Le prix de la substitution ne peut être fixé qu'en argent. Sur ce prix le substituant est tenu de verser, au moment de son incorporation, à la caisse du corps auquel il sera assigné, la somme de soixante-quinze francs. La moitié de cette somme lui sera remise lorsqu'il sera envoyé en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'il recevra son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au substitué, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme. Dans tous les autres cas, ce reliquat est versé au Trésor.

## ART. 7.

La substitution effectuée au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nulle.

## AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

## ART. 6.

(Comme ci-contre.)

*En cas de décès, la remise se fera à ses héritiers.*

Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat est versé au trésor. Toutefois, lorsque la substitution a eu lieu conformément à l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu d'une permission spéciale subordonnée à la condition que le substitué devra éventuellement servir en personne ou fournir un autre homme, le reliquat lui appartiendra.

## ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Cette nullité sera prononcée par la Députation permanente de la province où le droit de substitution a été exercé.

## ART. 8.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 et l'art. 7 sont applicables au remplacement effectué en vertu de l'art. 95 de la loi du 8 janvier 1847.

## ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.